

Le discours du pouvoir politique roumain et ses formes d'expression dans les actes et les documents à caractère juridique du XVII^e siècle

Carmen Alexandrache *

Abstract: *This study presents the relationship between the linguistic formulations of legal documents and the expression of prince power. In the acts of donations, the sale, the confirming of the lands, the testamentary or in the settlement of complaints, were it was repeated some linguistic expressions aimed at ensuring the will of prince.*

Beyond to their legal aspect reveals in this category of sources, the political involvement, but not always abuse and with the reprehensible effects.

Keywords:

Si le pouvoir est acquis et maintenu grâce aux autres qui doivent le reconnaître comme tel et y obéir, le discours verbal du dirigeant est accompagné de gestes qui orientent le message vers le domaine de la sensibilité et de la persuasion. Ainsi le pouvoir central communique-t-il à «l'assistance» ses propres attributs: force, grandeur, bonté, sagesse, habileté. Certainement, en exprimant ces qualités, le dirigeant politique fait appel à divers moyens.

En faisant référence aux réalités de la société roumaine pré-moderne, dans les actes à valeur juridique, parmi les problèmes litigieux, on trouve des formules linguistiques qui contiennent des codes de l'image du pouvoir. Dans cette étude, nous traiterons de ces formules et nous aurons comme point de départ des collections renommées aux suites desquelles les spécialistes travaillent encore: *Documente privind istoria Românie¹ (DIR)* [Documents sur l'histoire de la Roumanie] et *Documenta Romaniae Historica² (DRH)*. Nous avons constaté que ces actes et documents ont contribué à régler les relations civiles et familiales; pourtant, dans les jugements et les décisions de justice, ont été insérées des formules par lesquelles le pouvoir politique affirme sa légitimité et son autorité. Il faut souligner que, quant à leur structure et signification, les actes de Moldavie et ceux de Valachie se ressemblent beaucoup, les différences sont plutôt d'ordre stylistique, géographique et onomastique.

Aussi présenterons-nous nos observations d'une manière synthétique, étayées par des exemplifications plus généralisées³.

1. L'infiltration de la volonté de Dieu dans les invocations de la justice divine

Dans les actes juridiques il y a de nombreuses références au pouvoir justicier de la divinité et ces références ont généralement pris la forme d'une malédiction. Bien que les imprécations introduites pour assurer le respect des décisions juridiques aient appartenu au domaine religieux car elles ont été prononcées par les représentants du haut clergé, leurs formules ont reçu aussi une connotation laïque, en devenant des moyens d'expression de l'autorité politique. Par conséquent, les imprécations ont pris de plus en plus la forme des menaces prononcées par l'autorité centrale contre ceux qui ne voulaient pas se soumettre à la volonté du souverain. A cet égard, nous mettons en évidence, dans les documents juridiques émis par la chancellerie du souverain, les formules suivantes à l'intérieur desquelles nous avons souligné les parties éloquentes:

a. « *et notre Majesté a proféré une malédiction* »⁴ car « nous n'avons pas voulu détruire la mémoire de ces vieux fondateurs et *tomber sous le coup de leur malédiction* »⁵. Cette affirmation représente à la fois l'actualisation de la vieille malédiction, dont la force était doublée par le pouvoir du souverain, et la légitimité de la nouvelle malédiction prononcée par lui. La malédiction entre ainsi dans l'arsenal utilisé par le souverain pour assurer son autorité, et sa propre décision est renforcée par la volonté droite de ses prédécesseurs.

D'une manière implicite, on soulignait ainsi l'importance, dans les actes juridiques, de la malédiction proférée par le souverain.

Nous ne rejetons non plus la possibilité que, par ces formules, l'auteur exprime sa crainte de ne tomber sous le coup de la malédiction prononcée par ses prédécesseurs à force de ne pas avoir respecté leur décision.

* Asist. Drd., Universitatea "Dunarea de Jos" din Galati

b. « *pour une plus grande puissance et pour renforcer* tout ce qui a été écrit ci-dessus, Notre Majesté a commandé aux fidèles et aux honnêtes gens *d'écrire et d'accrocher notre sceau à cet acte qui est vraiment le nôtre* ». C'était une manière par laquelle on a souligné la véracité de l'acte en question et qui a permis d'éliminer les actes plus anciens ou faux. Evidemment, la formule de malédiction finit par en évoquer les témoins de sorte que la dimension religieuse de l'imprécation soit garantie et confirmée par le pouvoir public : « *selon notre commande*, sans subir aucune influence, *nous avons choisi comme témoins* (par exemple, la foi de tous les grands et petits boyards, la foi de tous ceux qui participent au conseil du pays) ».

Une autre expression employée a été « *et notre parole est ferme car, voilà, nous y avons mis des témoins* ». La signature et la nominalisation des témoins ont été utilisées aussi pour les actes rédigés par des civils parce qu'elles étaient nécessaires pour « une grande foi et pour témoignage ».

c. [*et personne d'autre ne doit intervenir dans notre décision*], sinon [nous lui infligerons une grande punition devant tout notre Etat], car cela [a été prononcé à l'époque par notre oncle et renforcé par les autres souverains]. Cette affirmation met en évidence le désir de s'intégrer dans la lignée princière en accomplissant le devoir de respecter les décisions des prédécesseurs, renforcées par la malédiction. Nous assignons la même signification à la formule suivante : [par conséquent, notre Majesté a étayé la décision par cet acte, que notre parole soit respectée].

d. « que personne ne porte atteinte à notre miséricorde et à notre aumône. Et que nos paroles soient fermes », formule destinée à réaffirmer l'autorité du souverain. Nous interprétons de la même façon les formules finales des discours : « Notre Majesté a commandé », « Notre Majesté a dit ».

L'étude des extraits déjà mentionnés nous permet d'observer la tentative du souverain de faire ressortir l'autorité du problème qui faisait l'objet du jugement ; cela était considéré comme nécessaire au sein des préoccupations concernant la reconnaissance de la légitimité et de l'autorité du trône où la volonté de Dieu a eu un rôle central. L'avertissement suivant suggère la même idée : « que personne n'ait rien à se plaindre quant à notre décision ». Ou bien: « que les gens ne viennent pas nombreux se plaindre auprès de notre autorité ». Aussi sommes-nous d'avis que la menace du souverain ne s'est pas imposée en tant qu'un doublement de la menace divine, comme un désir de l'assimiler, mais plutôt comme une solution pratique afin de décourager les initiatives destructives.

Pourtant, la malédiction proférée par le souverain semble avoir représenté la dimension pratique et active de la sanction céleste. Nous observons également la différence entre les actes de donations faites aux monastères et les donations aux laïcs, où la présence de la menace du souverain est plus évidente, voire exclusive.

2. La visée vers l'avenir

Le souverain s'est assuré une place importante dans l'existence incessante de la communauté, pour laquelle il a été souvent le déclencheur. A ce point nous mettons les expressions par lesquelles il s'adresse aux générations futures « après notre passage dans l'Au-delà, qui est-ce que Dieu choisira comme dirigeant, ce sera *quelqu'un né de notre amour ou de notre lignée*, ou bien, selon nos péchés, *quelqu'un issu d'une autre nation* »⁶. Parfois, on a omis l'idée de la perte du trône par « son peuple » à cause des « péchés » commis (une fois augmentée l'instabilité du règne à cause de la situation extérieure, l'association du souverain à la volonté divine affaiblit ; le fortuit a commencé à être de plus en plus présent dans la vie de l'individu au détriment de la volonté divine).

3. Le souverain en tant que représentant de la divinité

La représentation du souverain comme „bras” de la volonté divine s'est avérée assez efficace dans le renforcement de son autorité. Ainsi les décisions prises par le pouvoir politique ont-elles été justifiées par son devoir envers la volonté de Dieu dans le monde car le souverain est vu comme le délégué du Ciel sur la terre. Cela a été clairement illustré dans les actes, au moins par la répétition du titre associé au souverain (« l'adorateur du Christ », « celui qui vient au nom de Christ Dieu ») et par les enseignements: « au nom de Dieu et de sa très-sainte mère, que vous deveniez plus forts avec ce que Dieu vous apprendra et avec ce que Dieu vous a donné, tout comme seul Jésus Christ a commandé et prescrit que vous soyez miséricordieux comme nous le sommes ».

Par conséquent, le respect de la décision du souverain par son successeur doit être également compris comme une obligation envers la foi chrétienne.

4. Le souverain génère l'intervention divine

La malédiction dans les actes juridiques a été précédée de bénédictions prononcées par le souverain, une sorte de récompense pour le futur souverain / habitant de l'Etat roumain prêt à respecter la décision stipulée dans l'acte en question : « s'il honore, respecte et obéit à notre décision, Dieu l'honorera et le délivrera du mal durant son règne »⁷.

Dans d'autres actes, on insiste sur les bienfaits que le souverain qui signe l'acte promet au nom de la divinité : « Notre Majesté élève une prière à tous les fidèles souverains chrétiens, au nom de Dieu et de sa Mère, toute-immaculée, qu'ils renforcent, qu'ils aient pitié de notre miséricorde et qu'ils renouvellent cette décision pour qu'elle ait éternelle mémoire et que le souverain se réjouisse du don de Dieu et du sauveur Jésus Christ et de sa sainte mère, toute-immaculée, et que Dieu lui offre sa miséricorde dans ce siècle et dans les siècles des siècles ». Ou bien « que Dieu lui offre les bienfaits de sa miséricorde dans ce siècle et la protection de la Mère de Dieu ».

Nous avons identifié des cas où la sanction a été présentée d'une manière positive sous la forme des récompenses promises: « celui que Dieu choisira comme souverain, nous le prions, avec son autorité, qu'il aide et appuie cette décision pour qu'il bénéficie également de l'aide de Dieu et de sa très-sainte mère lors du jugement effrayant et honnête »⁸.

La partie la plus chargée de la formule de malédiction est la sanction, à savoir un ensemble de maux qui vont affecter le destin de celui qui ne respecte pas la décision du signataire. Evidemment, la sanction divine sera accompagnée d'une sanction sur la terre, infligée par le souverain. Ainsi la perte de la protection divine conduit-elle à la mort physique (« mais s'il n'honore pas et qu'il ne renouvelle et ne respecte pas cette décision, mais qu'il la gâche et la foule aux pieds, il ne sera pas protégé par Dieu et son corps disparaîtra ici ») ou à la mort spirituelle et sociale : « et quiconque serait tenté de changer cette donation et décision qui nous appartient, qu'il ne soit pas pardonné par Dieu, le créateur du ciel et de la terre, par sa mère toute immaculée et par tous les saints qui ont plu à Dieu »⁹. Au manque du pardon céleste suit, donc, le manque du pardon de la part du souverain dont on prévoit les conséquences juridiques.

Si la réputation négative acquise reste pour toujours, puisqu'elle est doublée de ressentiments chrétiens: « qu'il brise la décision et il sera frappé d'anathème et maudit par les 318 saints parents de Nîchée et il aura le destin de Judith et d'Arie¹⁰], la malédiction pouvait être annulée par des pratiques religieuses. De surcroît, nous mettons en évidence que, à la crainte de perdre l'aide divine au grand jugement, à la peur provoquée par les peines de l'enfer, à la peur provoquée par l'héritage d'un nom mauvais (l'ennemi de la vraie foi et le destructeur des églises), on ajoute une autre crainte, terrestre, liée au bon nom: la crainte de ne mourir du point de vue social, par la dissolution de son peuple et la disparition de ses traces dans l'histoire. La peur des esprits et du jugement divin¹¹, la crainte de ne partager à jamais le destin des ennemis de la foi et de l'homme, la peur de souffrance physique et de disparaître de la mémoire collective, de perdre l'autorité et l'identité, la peur de « ne pas voir le visage de notre Dieu », tout cela ne représente pas uniquement des signes de l'impuissant, mais aussi de celui qui a besoin de garanties. L'insistance sur l'image de la punition divine a constitué une source importante de sentiments de peur dont le redimensionnement a répondu à la nécessité de préserver la situation existante et d'actualiser en permanence les concepts chrétiens.

Afin de résoudre les malentendus, le serment judiciaire a fait appel au même instrument d'intervention, à savoir la divinité, dont on a assuré la présence par des objets religieux ; parfois le serment signifiait également un rituel religieux : « et ils se sont réconciliés et ont juré sur l'Evangile qu'il n'y aurait aucun débat ou colère jusqu'à la fin des siècles ». La menace du souverain, en tant que variante de la malédiction (qui est à la fois une forme d'injure), a assuré à l'aspect laïc un rôle prépondérant : « que personne n'ose le faire, car Notre Majesté lui infligera beaucoup de mal. Que notre parole soit respectée comme telle et non pas autrement »¹².

5. L'entrelacement des deux autorités: laïque et religieuse

Bien que la malédiction religieuse (l'anathème) ne puisse être prononcée que par un grand hiérarque, le plus souvent elle a été employée par des laïcs, voire le souverain lui-même, mais uniquement par le truchement des saints parents.

Dans d'autres cas, la malédiction a eu le rôle de limiter l'autorité publique considérée comme discrétionnaire : « que notre souverain lui-même ne rompe et nuise à la coutume et à la miséricorde des autres feus souverains avant lui qui ont fait construire et ont fait des donations à d'autres saints monastères avant ce temps ». Le pouvoir du souverain allait être ainsi limité soit par la mémoire collective, soit par l'autorité sociale des signataires. Or, c'est par cela que le pouvoir politique s'est consolidé: l'appartenance au peuple à „bonne renommée” (à la mémoire des feus saints souverains).

Afin de garantir la transmission du prestige politique sur les successeurs et pour leur maintenir le droit de succession, le souverain a choisi d'inscrire ses fils parmi ceux qui ont participé à la prise des décisions. Une autre occasion par laquelle le souverain fait connaître son autorité a été la remémoration des moments glorieux de son propre règne. Le souverain de la Moldavie a mentionné la bataille qu'il eue à Jijia pendant laquelle « Dieu le tout-miséricordieux a animé le sabre de Notre Majesté où se trouvent les os des ennemis comme signe éternel ».

En conclusion, nous pouvons affirmer que, dans beaucoup de décisions juridiques émises par le souverain, il a été mis en évidence le fait que le jugement s'est réalisé « selon la loi du pays », « selon le règlement », en retenant implicitement l'image d'un souverain proche de son peuple. Souvent, il a été mentionné le fait que, dans la prise des décisions, on a consulté « la loi de Dieu ». Egalement, la menace du souverain à la fin de l'acte, dirigée vers « celui qui brise » la décision établie (« Notre Majesté lui infligera une grande punition », « il vivra une grande honte ») de même que l'invitation en instance pour les mécontents (« qu'ils se présentent devant notre Majesté », « qu'ils soient ici ») sont quelques formules qui agrandissent le caractère interprétatif de l'acte justicier qui nourrit l'impression d'arbitraire.

Par les formules juridiques répétées, extraites des actes juridiques du XVIIe siècle, nous pouvons démontrer que le pouvoir politique de la Moldavie, respectivement de la Valachie, communique aux sujets qu'il faut lui obéir. De même, sous l'impression d'un « bon souverain », « proche du peuple », le même pouvoir politique décourageait le dialogue avec les autres et la justice était rendue d'une manière unilatérale par le souverain, soutenu dans ses décisions par Dieu.

Notes :

¹ *Documente privind istoria României*, Editura Academiei RSR, București, *A. Moldova, veacul XVII*, vol. I (1601-1605), 1951; vol II (1606-1610), 1953; vol III (1611-1615), 1954; vol.IV (1616-1620), 1956; vol.V (1621-1625), 1957. *B. Țara Românească, Veacul al XVII-lea*, vol.I (1601-1610), 1951; vol II (1611-1615), 1951; vol. III (1616-1620), 1951; vol. IV (1621-1625), 1954

² *Documenta Romaniae Historica, Seria B. Țara Românească*, Editura Academiei RSR, București, vol. XI (1593-1600), 1975; vol.XXI (1626-1627), 1965, vol.XXII (1628-1629), 1969, vol.XXIV (1633-1634), 1974; vol.XXIV (1633-1634), 1974, vol XXV (1635-1636), 1985, vol. XXX (1645), 1998, vol.XXXI (1646), 2003, vol.XXXII (1647), 2003, vol.XXXII (1647), 2001, vol.XXXIII (1648), 2006, vol.XXXIV (1649), 2002, vol.XXXV (1650), 2003, vol.XXXVI (1651), 2006, vol.XXXVII (1652), 2006, vol. XXXVIII (1653), 2008, vol.XXXIX, (1654), 2010; *A.Moldova*, vol. XVIII (1623-1625), 2006, vol.XIX (1626-1628), 1969, vol. XXI (1632-1633), 1972, vol.XXII (1634), 1974, vol. XXIII (1635-1636), 1996, vol.XXIV (1637-1638), 1998, vol.XXVI (1641-1642), 2003.

³ J'ai cités des phrases que répétées dans les documents, donc *n'est* pas nécessaire d'indiquer tous les ces documents. Néanmoins, j'ai donné un exemple pour chaque cas mentionné.

⁴ *Documente privind istoria României, veac XVII, B. Țara Românească (1611-1615)*, vol. II, Ed. Academiei, București, 1951, doc. nr. 171, p. 180, doc. nr. 89, p. 203, doc. nr. 222, p. 240

⁵ *Ibidem*, doc. nr. 250, p. 277

⁶ *Ibidem*, doc. nr. 35, p. 34

⁷ *Documente privind istoria României, veac XVII, A. Moldova (1621-1625)*, vol. V, Ed. Academiei, București, 1957, doc. nr. 153, p. 111

⁸ *DIR*, B. vol. II, doc. nr. 103, p. 98

⁹ *Documente privind istoria României, veac XVII, A. Moldova (1611-1615)*, vol. III, Ed. Academiei, București, 1954, doc. nr. 31, p. 20

¹⁰ *DIR*, B. vol.II, doc. nr. 12, p. 12

¹¹ J. Delumeau, *Frica în Occident (secolele XIV-XVIII). O cetate asediată*, I-II, Ed. Meridiane, București, 1986, Toader Nicoară, *Sentimentul de insecuritate în societatea românească la începuturile timpurilor moderne (1600-1830)*, Ed. Accent, 2006, Cluj-Napoca, Philippe Ariès, *Omul în fața morții* (I, II), trad. Andrei Niculescu, Ed. Meridiane, București, 1996, and *Essai sur l'histoire de la mort en Occident du Mozan Age à nos jours*, Paris, 1975, Violeta Barbu, "Sic moriemur: discours upon death in Wallachia during the Ancien Regime", in *RRH*, t.XXXIII, 1994, nr 1-2,

¹² *Ibidem*, doc. nr. 110, p. 105, doc. nr. 87, p. 161, doc. nr. 286, p. 327. *DIR. A*, vol. IV, doc. nr. 616, p. 485

Références:

- Ariès, Philippe, *Omul în fața morții* (I, II), trad. Andrei Niculescu, Ed. Meridiane, București, 1996
- Idem, *Essai sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Age à nos jours*, Paris, 1975
- Delumeau, Jean, *Frica în Occident (secolele XIV-XVIII). O cetate asediată*, I-II, Ed. Meridiane, București, 1986
- Documenta Romaniae Historica, Seria B. Țara Românească*, Editura Academiei RSR, București, vol. XI (1593-1600), 1975; vol. XXI (1626-1627), 1965, vol. XXII (1628-1629), 1969, vol. XXIV (1633-1634), 1974; vol. XXIV (1633-1634), 1974, vol. XXV (1635-1636), 1985, vol. XXX (1645), 1998, vol. XXXI (1646), 2003, vol. XXXII (1647), 2003, vol. XXXII (1647), 2001, vol. XXXIII (1648), 2006, vol. XXXIV (1649), 2002, vol. XXXV (1650), 2003, vol. XXXVI (1651), 2006, vol. XXXVII (1652), 2006, vol. XXXVIII (1653), 2008, vol. XXXIX, (1654), 2010; *A. Moldova*, vol. XVIII (1623-1625), 2006, vol. XIX (1626-1628), 1969, vol. XXI (1632-1633), 1972, vol. XXII (1634), 1974, vol. XXIII (1635-1636), 1996, vol. XXIV (1637-1638), 1998, vol. XXVI (1641-1642), 2003.
- Documente privind istoria României*, Editura Academiei RSR, București, *A. Moldova, veacul XVII*, vol. I (1601-1605), 1951; vol. II (1606-1610), 1953; vol. III (1611-1615), 1954; vol. IV (1616-1620), 1956; vol. V (1621-1625), 1957. *B. Țara Românească, Veacul al XVII-lea*, vol. I (1601-1610), 1951; vol. II (1611-1615), 1951; vol. III (1616-1620), 1951; vol. IV (1621-1625), 1954
- Nicoară, Toader, *Sentimentul de insecuritate în societatea românească la începuturile timpurilor moderne (1600-1830)*, Ed. Accent, Cluj-Napoca, 2006
- Barbu, Violeta, Sic moriemur: discours upon death in Wallachia during the Ancien Regime, in „R.R.H.”, t. XXXIII, 1994, nr 1-2.